

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	<b>19.04.2024</b>
Thema	<b>Wirtschaftspolitik</b>
Schlagworte	<b>WTO</b>
Akteure	<b>Keine Einschränkung</b>
Prozesstypen	<b>Keine Einschränkung</b>
Datum	<b>01.01.1965 - 01.01.2023</b>

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Zumofen, Guillaume

## Bevorzugte Zitierweise

Zumofen, Guillaume 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Wirtschaftspolitik, WTO, 2017 - 2020*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. [www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 19.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	1
<b>Wirtschaft</b>	1
Wirtschaftspolitik	1
Strukturpolitik	1
Wirtschaftsordnung	1

## Abkürzungsverzeichnis

<b>BöB</b>	Bundesgesetz über das öffentliche Beschaffungswesen
<b>WTO</b>	Welthandelsorganisation
<b>EFK</b>	Eidgenössische Finanzkontrolle
<b>KMU</b>	Kleine und mittlere Unternehmen
<b>WAK-NR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
<b>ZG</b>	Zollgesetz
<b>ZTG</b>	Zolltarifgesetz

---

<b>LMP</b>	Loi fédérale sur les marchés publics
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>CDF</b>	Contrôle fédéral des finances
<b>PME</b>	petites et moyennes entreprises
<b>CER-CN</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
<b>LD</b>	Loi sur les douanes
<b>LTaD</b>	Loi sur le tarif des douanes

# Allgemeine Chronik

## Wirtschaft

### Wirtschaftspolitik

#### Strukturpolitik

POSTULAT  
DATUM: 19.06.2020  
GUILLAUME ZUMOFEN

Hans-Peter Portmann (plr, ZH) a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les opportunités de **conclusion d'accords de branche transfrontaliers en matière d'échanges de biens et de services**, et les possibilités légales d'exemptions douanières. Il souhaite ainsi lutter contre le protectionnisme grandissant et les freins au libre-échange.

Le Conseil fédéral s'est opposé au postulat. Il a d'abord précisé que la perception des droits de douane était légiférée dans la loi sur les douanes (LD) et la loi sur le tarif des douanes (LTaD). Or, ces deux lois ne prévoient que des suspensions limitées dans le temps. Puis, il a rappelé le principe de la clause de la nation la plus favorisée qui oblige la Suisse à imposer des droits de douane uniformes aux pays membres de l'OMC.

Le Conseil national s'est aligné sur la recommandation du Conseil fédéral et a **rejeté tacitement** le postulat.<sup>1</sup>

#### Wirtschaftsordnung

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 16.02.2017  
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil fédéral a accepté le **message sur la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)**. En parallèle, le Conseil fédéral a aussi adopté le message sur l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). Les objectifs sous-jacents de ces messages sont l'harmonisation des législations fédérales et cantonales. C'est le secteur de l'économie qui a fait du pied, durant plusieurs années, pour obtenir un pas dans la direction d'une harmonisation afin de réduire l'insécurité juridique et les procédures coûteuses pour les entreprises.<sup>2</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 13.06.2018  
GUILLAUME ZUMOFEN

La **révision totale de la loi sur les marchés publics** a donné lieu à un débat fleuve de plus de 8 heures au Conseil national. La chambre du peuple a ainsi apporté de nombreuses modifications au projet soumis par le Conseil fédéral. Tout d'abord, la thématique sensible de la transparence a été abordée. Les parlementaires ont maintenu le droit d'accès public aux documents officiels lors d'une procédure d'adjudication. Ils ont aussi maintenu le droit de regard sur les marchés publics de plus de 1 million de francs adjudgé de gré à gré. Le Conseil national s'est donc aligné sur sa commission de l'économie et des redevances (CER-CN) et s'est opposé à la volonté du Conseil fédéral. Ensuite, les critères d'adjudication ont été renforcés. Qualité, prix, durabilité, plausibilité de l'offre et fiabilité du prix régiront désormais les choix lors d'une adjudication. Les Verts ont notamment salué l'inclusion de la durabilité comme critère. De plus, l'UDC a imposé la prise en compte des différences de niveaux de prix dans les pays où la prestation est réalisée. Puis, toujours contre la volonté du Conseil fédéral, l'adjudicateur aura la charge de demander des informations supplémentaires si une offre à un prix curieusement bas est soumise. Ce renforcement du critère de plausibilité a été vainement critiqué par le Conseil fédéral, représenté par Ueli Maurer qui y voyait un fardeau bureaucratique supplémentaire. Enfin, un amendement de Fabio Regazzi (pdc, TI) a été adopté par 108 voix contre 78. Un comportement contraire à l'éthique est désormais un motif de révocation d'adjudication. Finalement, la question des langues a été abordée. En effet, de nombreux objets (12.3739, 12.3914, 14.3872 et 14.3880) avaient pointé du doigt l'actuelle loi sur les marchés publics. Des exigences minimales ont été fixées. Par exemple, toutes les langues officielles doivent être acceptées pour les communications de soumissionnaires.

La chambre du peuple s'est alignée sur le projet initial. Lors du vote sur l'ensemble, la révision totale de la LMP a été validée par 184 voix contre 1 et 3 abstentions. La révision permettra de s'aligner sur les exigences de l'OMC. La dossier part à la chambre des cantons.<sup>3</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 10.12.2018  
GUILLAUME ZUMOFEN

Après un débat fleuve au Conseil national, la **révision totale de la loi sur les marchés publics** a été débattue au Conseil des États. L'objectif est d'harmoniser la législation et de prendre en considération les nouvelles exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Au vote sur l'ensemble, le projet de révision a été adopté sans opposition. Par contre, des divergences existent sur certains articles. Premièrement, avec le soutien des sénateurs PDC et UDC, la volonté du Conseil national de prendre en compte lors de l'évaluation des offres, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays a été également retenue par la chambre des cantons. Les sénateurs, par 32 voix contre 7, souhaitent ainsi garantir des conditions équitables pour les entreprises suisses. Deuxièmement, les conditions de travail en vigueur en Suisse devront être respectées par les soumissionnaires pour les contrats en Suisse. Mais, afin d'éviter un protectionnisme accru à l'intérieur des frontières, cette contrainte ne s'applique pas au lieu précis où la prestation est fournie. Cette adaptation, suggérée par Martin Schmid (plr, GR) a été validée par 21 voix contre 17. Troisièmement, également par 21 voix contre 17, seul le critère du prix a été retenu pour les prestations standardisées. Quatrièmement, la volonté de la gauche d'empêcher les chaînes de sous-traitance, pratique à fort risque de sous-enchère salariale, a été rejetée par 26 voix contre 15. Cinquièmement, une divergence avec le Conseil national existe au niveau des exceptions. Le Conseil des États a exclu les organisations d'insertion socioprofessionnelle des exceptions pour les marchés publics. Finalement, par 20 voix contre 17, la chambre des cantons a retiré au Contrôle fédéral des finances (CdF) le droit de viser les documents pour les marchés de gré à gré qui dépassent 1 million de francs. L'objet retourne à la chambre du peuple afin d'examiner les divergences.<sup>4</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 07.03.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

La **révision de la loi sur les marchés publics** concerne un marché estimé à 41 milliards de francs. L'ampleur du marché et la nécessité de s'aligner sur les nouvelles exigences de l'OMC induisent logiquement de nombreuses divergences. Ainsi, le Conseil national a campé sur de nombreuses positions. La révision retourne donc à la chambre des cantons. Premièrement, le Conseil national souhaite relativiser l'importance du prix lors d'une adjudication. Seules les prestations standardisées pourraient être attribuées sur le seul critère du prix, alors que c'est l'offre «la plus avantageuse» qui devrait être retenue pour toutes les autres prestations. Deuxièmement, à l'opposé du Conseil des États, la chambre du peuple a décidé de la possibilité de prise en compte des différents niveaux de prix avec les pays étrangers où la prestation est fournie. Ce compromis permet une différenciation entre les marchés soumis ou non aux accords internationaux afin d'éviter le dépôt de plainte contre la Suisse auprès de l'OMC. Seuls l'UDC et le PBD se sont opposés à ce point spécifique. Troisièmement, le Conseil national a maintenu l'introduction de la méthode des deux enveloppes afin de séparer la solution technique et le prix dans la décision d'adjudication. Quatrièmement, par 155 voix contre 26, le Conseil national a imposé le respect des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Le PLR n'a pas réussi à faire entendre sa voix sur ce point. Cinquièmement, le Conseil national a renforcé la transparence pour les marchés de plus d'un million de francs attribués au gré à gré. Finalement, au niveau de l'application de la révision dans certaines branches spécifiques, le Conseil national a estimé pertinent d'inclure la production d'énergie électrique, mais d'exclure les marchés avec les organismes d'insertion professionnelle.<sup>5</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 13.06.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

L'objectif de la **révision de la loi sur les marchés publics** est d'harmoniser les règles d'adjudication des marchés publics afin notamment de s'aligner sur les nouvelles exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le projet de révision a continué les aller-retours entre la chambre des cantons et celle du peuple. Si plusieurs points de divergences ont pu être réglés, la principale pierre d'achoppement devra être débattue en conférence de conciliation. En effet, les deux chambres n'ont pas réussi à s'accorder sur la prise en compte des différences de prix entre la Suisse et l'étranger, avec comme débat sous-jacent, la protection des PME helvétiques. D'abord, les deux chambres se sont accordées sur le concept d'offre «la plus avantageuse». Le Conseil des États a renoncé à préciser que cette offre doit présenter le meilleur rapport qualité-prix. Ensuite, pour la protection des travailleurs les sénateurs se sont alignés, par 20 voix contre 17, sur la volonté du Conseil national. Les règles à respecter seront celles où a lieu la prestation. Puis, la chambre du peuple a estimé, par 121 voix contre 60, que la vérification du prix pour les marchés adjugés de gré à gré d'au moins 1 millions pouvait être régie par ordonnance. Elle s'aligne donc sur la volonté du Conseil des États. Finalement, le champ d'application de la réforme a été révisé. D'un côté, le Conseil national a consenti à exclure la caisse de prévoyance de la

Confédération, PUBLICA, du champ d'application. D'un autre côté, le Conseil des Etats a accepté qu'un marché sectoriel soumis à une concurrence de marché n'ait pas à se soumettre à la loi. Au final, les deux chambres se retrouvent en conférence de conciliation pour débattre de la prise en compte de la différence des prix.<sup>6</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 19.06.2019  
GUILLAUME ZUMOFEN

Pour la **révision de la loi sur les marchés publics**, un dernier point d'achoppement entre le Conseil national et le Conseil des Etats a dû être réglé en conférence de conciliation. Il s'agit de la prise en compte de la différence des prix entre la Suisse et l'étranger lors de l'adjudication d'un marché public. D'un côté, le Conseil des Etats souhaitait que l'adjudicateur prenne en compte les différences de pouvoir d'achat, et non pas les différences de prix. Cette mesure était principalement défendue par l'UDC. Lors des discussions en chambre, les sénateurs ont estimé que cette mesure était nécessaire afin de protéger les PME helvétiques qui peuvent difficilement concurrencer des prestataires étrangers. Les libéraux-radicaux ont pointé du doigt une mesure protectionniste, ainsi que les risques de rétorsion en cas de non-mise en conformité avec les nouvelles exigences de l'OMC. De l'autre côté, le Conseil national défendait une prise en compte de la différence de prix, et non pas du pouvoir d'achat. Les parlementaires fustigeaient notamment un concept «nébuleux», un fardeau bureaucratique et un risque de mesures de rétorsion à l'international. Au final, un compromis a été trouvé en conférence de conciliation. La différence des prix avec l'étranger sera prise en compte lors d'une adjudication, uniquement si la mesure est conforme aux nouvelles exigences de l'OMC. La chambre du peuple a adopté le compromis par 152 voix sans opposition. La chambre des cantons a suivi par 28 voix contre 1. La révision de la loi sur les marchés publics a donc été adoptée lors des votes finaux.<sup>7</sup>

---

1) BO CN, 2020, p.1141

2) Communiqué de presse DFF; Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP / OMP) et l'ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS); LT, 9.1., 18.2.17

3) BO CN, 2018, pp.1000 s.; BO CN, 2018, pp.1025 s.; BO CN, 2018, pp.992 s.; Communiqué de presse CER- N (4); Communiqué de presse CER-CN; Communiqué de presse CER-CN; Communiqué de presse CER-N (1); Communiqué de presse CER-N (2); Communiqué de presse CER-N (3); Communiqué de presse CER-N (5); Communiqué de presse CER-N (6); Communiqué de presse CER-N (7); Communiqué de presse CPS-CE; Communiqué de presse CdF-CN; Communiqué de presse NLFA; FF, 2017, pp.1695; FF, 2017, pp.1851; LT, 14.6.18

4) BO CE, 2018, pp.963; Communiqué de presse CER-CE du 02.11.2018; Communiqué de presse CER-CE du 04.07.2018; Communiqué de presse CER-CE du 04.07.2018; Communiqué de presse CER-CE du 10.10.2018; Communiqué de presse CER-CE du 19.06.2018

5) BO CN, 2019, pp.139 s.; Communiqué de presse CER-CN du 30.01.2019

6) BO CE, 2019, pp.301; BO CE, 2019, pp.416 s.; BO CN, 2019, pp.1000 s.; Communiqué de presse CER-CE, 10.04.2019

7) BO CE, 2019, p.584; BO CE, 2019, pp.519 s.; BO CN, 2019, p.1363; BO CN, 2019, pp.1209 s.; LT, 22.6.19